

5510/19 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie établissant un cadre pour la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne

E 13819



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 février 2019
(OR. en)

5510/19

LIMITE

CORLX 21
CSDP/PSDC 27
CFSP/PESC 41
MAMA 15
CSC 23

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie établissant un cadre pour la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne

DÉCISION (PESC) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature et à la conclusion
de l'accord entre l'Union européenne
et le Royaume hachémite de Jordanie
établissant un cadre pour la participation
du Royaume hachémite de Jordanie
aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218,
paragraphe 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 novembre 2017, le Conseil a approuvé une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume hachémite de Jordanie établissant un cadre pour la participation de ce pays aux opérations de gestion de crise menées par l'Union, en application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE) et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur la base du texte du projet d'accord sur un cadre de participation approuvé par le Conseil le 23 février 2004, qui sera actualisé en tant que de besoin pour tenir compte des modifications adoptées depuis lors.
- (2) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a négocié par la suite l'accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie établissant un cadre pour la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (ci-après dénommé "l'accord").
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie établissant un cadre pour la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision⁺.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord afin d'engager l'Union.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord¹.

⁺ JO: voir le document ST 5511/19.

¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
